

TITRE 2 – MISE A DISPOSITION DES BIENS COMMUNAUX

Article 3 : Mise à disposition des bâtiments

Pendant les vacances scolaires et le mercredi après-midi en période scolaire, la ville met à disposition de l'association Amicale Laïque de Couëron Centre des bâtiments communaux implantés sur le site de l'Erdurière comprenant :

- un bâtiment affecté au centre de loisirs primaire,
- un bâtiment affecté au centre de loisirs maternel,
- le bâtiment principal servant à la restauration – rez-de-chaussée.

DESIGNATION	SURFACE
BATIMENT PRINCIPAL rez-de-chaussée	392,88 m²
BATIMENT CENTRE MATERNEL	535,01 m²
BATIMENT CENTRE PRIMAIRE	575,32 m²
TOTAL	1 503,21 m²

L'association utilise ces bâtiments, en conformité avec son objet social et aux conditions fixées par la Ville dans la présente convention.

La ville met à disposition de l'association l'ensemble des équipements mobiliers existants et nécessaires au fonctionnement du centre de loisirs.

Le site est également mis à la disposition de l'association les week-ends précédant et terminant les vacances scolaires. Exceptionnellement, si la ville souhaite disposer du bâtiment de restauration et des espaces verts extérieurs du site pendant ces périodes, elle en informera expressément l'association.

Cette dernière s'engage à respecter les conventions que peut passer la ville.

Toute autre mise à disposition des locaux de l'Erdurière fait l'objet d'une convention propre entre la ville et l'association, selon les règles en vigueur pour les locations de salle.

La mise à disposition éventuelle des locaux scolaires fera l'objet d'une convention annuelle spécifique, signée entre la ville, l'association et le directeur de l'école.

Article 4 : Mise à disposition des extérieurs

Dans le cadre de ses activités, l'association a également l'usage du parc de l'Erdurière.

Le site de l'Erdurière comprend l'ensemble des parcelles suivantes, représentant une superficie totale de 15 hectares 33 ares et 59 centiares :

- AE n° 133, n°136, n°568.

Concernant le swin golf, l'Etoile Sportive Couëronnaise utilisera le parcours aux jours et horaires précisés en annexe 1 de la présente convention.

Article 5 : Mise à disposition du mobilier et du matériel pédagogique (ALSH et ateliers)

Le mobilier et le matériel pédagogique mis à disposition par la ville, doivent être répertoriés préalablement dans l'inventaire communal et restent la propriété inaliénable de la ville.

Celle-ci en assurera, par conséquent, son renouvellement en fonction des besoins formulés par l'association et de sa vétusté, tout en tenant compte des règles d'amortissement fixées par le conseil municipal, en application de la comptabilité publique.

Pour ce qui concerne les **accueils de loisirs le mercredi après-midi** et les **ateliers éducatifs**, il appartiendra à la ville de fournir tout matériel nécessaire au déroulement des activités proposées (fournitures pédagogiques, consommables type stylos, feutres...). Ces demandes devront préalablement validées par le service de la Ville gestionnaire.

Article 6 : Etat des lieux et entretien

Un état des lieux devra être établi par les parties lors de chaque début et fin de session de fonctionnement du centre de loisirs.

L'association s'engage à remettre en état la salle polyvalente à la fin de chaque session de fonctionnement du centre, y compris le mercredi.

Les travaux d'entretien et de réparation des locaux restent à la charge de la ville qui est informée des besoins de l'association. Cependant, ces travaux seront à la charge de l'association en cas de négligence manifeste de sa part.

Article 7 : Règles de sécurité

Toute utilisation des bâtiments devra être compatible avec les règles de sécurité relatives aux établissements recevant du public, notamment en ce qui concerne les capacités d'accueil.

La capacité d'accueil (incluant le public et le personnel) sera fixée par la ville, après avis de la Commission de Sécurité. La notification sera adressée à l'association.

Il est interdit d'allumer des feux ou de procéder au tir de feux d'artifice sur le site, sans autorisation expresse de la ville.

L'association s'engage à ne pas entreposer de produits explosifs, inflammables ou dangereux.

Article 8 : Modalités d'occupation

La ville, en tant que bailleur, et l'association, en tant que locataire, sont soumises aux obligations résultant de la loi et des usages en vigueur.

La sous-location des locaux est strictement interdite à l'association, sauf accord exprès de la ville.

En toutes circonstances, l'association est responsable de la bonne utilisation du site.

Article 9 : Modification des locaux

Toute modification des locaux est interdite sans autorisation préalable de la ville. Cependant, la ville ne pourra s'opposer aux aménagements réalisés par l'association dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation des locaux.

Article 10 : Sinistres

L'association s'engage à informer immédiatement la ville de tout sinistre, même en l'absence de dégâts apparents.

Le remplacement des biens interviendra dès le règlement du dossier par l'assurance.

Article 11 : Nuisances

Dans le cadre de ses activités, l'association s'oblige à respecter la tranquillité du voisinage.

Article 12 : Assurances

La ville, en tant que propriétaire, contracte une assurance concernant les bâtiments et le mobilier du site de l'Erdurière.

Au titre de l'assurance concernant les bâtiments, la ville s'engage à maintenir dans son contrat une clause de renonciation à recours contre l'association Amicale Laïque de Couéron Centre.

L'association se charge de contracter une assurance couvrant ses risques locatifs et sa responsabilité civile. Elle produira, tous les ans, son attestation d'assurance.

TITRE 3 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Article 13 : Personnel

L'association assure le recrutement de l'ensemble du personnel d'animation conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

D'un commun accord avec la ville, l'association s'engage également à respecter les taux d'encadrement suivants, en matière de recrutement du personnel d'animation.

Concernant le centre de loisirs maternel :

- un directeur,
- un directeur adjoint, si plus de 35 enfants inscrits par jour,
- un animateur pour 6 enfants.

Concernant le centre de loisirs primaire :

- un directeur ;
- un directeur adjoint, si plus de 50 enfants inscrits par jour ;
- un animateur pour 7 enfants (en-dessous de 7 ans) ;
- un animateur pour 10 enfants (au-dessus de 7 ans).

Un directeur adjoint supplémentaire pourra être également recruté lors de certaines vacances scolaires. Son recrutement sera compensé par un animateur en moins.

Concernant les colonies hebdomadaires :

- un directeur ;
- un animateur pour 8 jeunes.

Concernant les camps :

- un directeur ;
- un animateur pour 12 jeunes + 1 animateur en fonction de la législation en vigueur.

Concernant le mercredi après-midi :

- un coordinateur,
- 3 animateurs, amenés à mettre en place des projets concertés avec l'équipe de la ville de Couéron.

Concernant les ateliers éducatifs :

- un coordinateur,
- 3 animateurs, amenés à encadrer les enfants, en conformité avec le projet pédagogique du groupe scolaire sur lequel ils interviennent.

Concernant l'accueil d'enfants en situation de handicap :

- un animateur référent par enfant accueilli après évaluation des besoins.

Concernant la restauration :

La ville prend en charge la préparation, le service des repas, l'économat et l'entretien des locaux, pendant le fonctionnement des centres de loisirs des vacances scolaires.

Le personnel affecté à ces missions devra se conformer aux consignes définies en annexe 3 de la présente convention.

Ce personnel reste sous l'autorité de la collectivité et conserve, en conséquence, les horaires de travail suivants : de 8h00 à 16h30, sous réserve d'aménagement exceptionnel du temps de travail lié à la nature du fonctionnement du centre de loisirs.

Article 14 : Détermination du montant de la subvention

Le montant de la subvention est déterminé :

- d'une part, par le niveau de fréquentation prévisionnel (exprimé en journées enfants),
- d'autre part, par le niveau de subvention par journée/enfant.

La base de calcul de la subvention s'établit ainsi :

- activités centre de loisirs maternel	15,00 €	par journée/enfant
- activité centre de loisirs primaire	8,21 €	par journée/enfant
- activités colonies hebdomadaires	19,50 €	par journée/enfant
- activités camps	15,82 €	par journée/enfant

De plus, afin d'assurer au mieux les missions qui lui sont confiées, l'association se verra apporter un soutien financier par l'intermédiaire du versement d'une subvention, pour la prise en charge des emplois permanents suivants, suivant la classification de la convention collective de l'animation et selon la répartition horaire tel que définie en annexe 2 du présent document :

- 1 poste de coordinateur pédagogique à plein temps, groupe E ;
- 1 poste de comptable à temps plein, groupe E ;
- 3 postes d'animateurs à $\frac{3}{4}$ temps, groupe D.

représentant un montant global de 147 089,86 €.

Le montant de la subvention comprend la rémunération brute ainsi que les cotisations patronales afférentes, desquelles sont soustraites les aides relatives à l'emploi Tremplin.

Par ailleurs, pour assurer l'accueil d'enfants en situation de handicap, une subvention de 11 000,00 € est attribuée.

De plus, afin de se conformer aux exigences légales, il est accordé une subvention de 4 768 €, destinée à couvrir les frais de commissariat aux comptes.

Ensuite, une subvention de 1 800 € est attribuée pour l'achat de matériel.

Enfin, la dégressivité liée aux actions financées dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse établi avec la Caisse d'Allocations Familiales est déduite de la subvention.

Lors de la remise des documents comptables annuels, l'excédent constaté sur 2014 sera déduit du montant de la subvention accordé au titre de l'année 2016.

Le montant global de la subvention de fonctionnement est évalué à 285 213,32 €.

Toute éventualité de dépassement de la fréquentation prévisionnelle par activité en cours d'année devra être soumise à l'approbation de la municipalité.

Par ailleurs, il est à noter que tout projet susceptible de remettre en cause le niveau des bases de la subvention communale fera l'objet d'une négociation entre les deux parties sous forme d'avenant.

Article 15 : Modalités de versement de la subvention

Afin de faciliter la gestion de la trésorerie de l'association, la subvention sera versée en trois fois, selon l'échéancier suivant :

- 40 % dès le vote du budget primitif ;
- 50 % avant le 31 mai ;
- 10 % avant le 30 septembre.

Article 16 : Apports en nature

La Ville met à disposition de l'association, à titre gratuit, les locaux désignés à l'article 4 de la présente convention, ainsi que ceux qui pourraient être mis à disposition de manière temporaire par la ville.

Par conséquent, la ville prend à sa charge :

- les frais de maintenance de l'équipement,
- les dépenses d'eau, d'électricité et de gaz,
- le service de nettoyage,
- le téléphone,
- la maintenance et les réparations des locaux à la charge du locataire,
- l'entretien du chauffage,
- les concours que peuvent apporter les services municipaux en personnel et en matériel à la réalisation des activités ponctuelles de l'association,
- les aménagements extérieurs nécessaires au fonctionnement des centres de loisirs.

Article 17 : Valorisation de l'apport en nature

Afin d'évaluer le coût réel de l'action socio-éducative et de valoriser l'octroi des prestations de la Caisse d'Allocations Familiales, les apports en nature devront être valorisés.

L'association devra inscrire cette valorisation dans ses comptes annuels, selon les prescriptions du règlement n° 1999-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable, relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Le montant des avantages en nature sera inscrit sous le compte de résultat, en deux colonnes de totaux égaux.

La ville transmettra ces informations, au plus tard au 31 janvier de l'année n+1.

TITRE 4 – COMMUNICATION DE DOCUMENTS ET CONTROLE

Article 18 : Communication comptable

L'association s'engage à fournir, chaque année, le compte rendu financier, propre au programme d'actions conforme à l'objet social, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les trois mois suivant sa réalisation et au plus tard le 31 mai de l'année suivante.

Le compte rendu financier devra respecter les prescriptions du règlement n° 1999-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, qui réforme le plan comptable général applicable aux associations et fondations, à compter du 1er janvier 2000.

Les organismes de droit privé, ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 €, doivent déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social leur budget, leurs comptes, la présente convention et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

Les associations et fondations soumises aux prescriptions du premier alinéa de l'article 612-4 du code de commerce assurent la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la direction des journaux officiels.

En outre, il est rappelé que, en application de l'article L 612-4 du code de commerce, les associations qui ont bénéficié d'un financement public global de plus de 153 000 € sont légalement soumises à l'obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.

L'association, qui est soumise à l'obligation de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou s'y soumet volontairement, s'engage à transmettre à la ville de Couëron tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

Article 19 : Communication de documents

L'association s'engage également à communiquer dans les délais prescrits :

- un compte rendu d'activités du programme d'actions de l'année écoulée, détaillant le nombre de participants par activités, les tarifs appliqués, les manifestations organisées et leur retentissement sur la commune ;
- un rapport financier et d'activités de l'année écoulée et les comptes rendus des assemblées générales. Le rapport financier comprendra notamment le compte de résultat détaillé, le bilan et les annexes du dernier exercice clos.

Pour bénéficier des aides financières, l'association adresse à la ville, avant le 31 octobre de chaque année :

- l'état de fréquentation prévisionnel par activités des enfants pour l'année suivante ;
- la demande de subvention pour l'année n+1 accompagnée des documents prévisionnels de l'association.

Par ailleurs, la ville inscrit son action dans le cadre de dispositifs contractuels (CEJ, PEDT). A ce titre, l'association fournira à la ville tous les éléments nécessaires (compte de résultat, bilan qualitatif et quantitatif) pour les actions financées dans le cadre de ces dispositifs.

Elle s'engage enfin à porter à la connaissance de la ville de Couëron toute modification statutaire ou de composition des organes de l'association.

Article 20 : Contrôle des fonds publics versés à l'association

La ville, versant des fonds publics, effectue un contrôle sur l'usage de ces fonds conformément à l'article 2 de la présente convention.

Ce contrôle a posteriori, exercé par le contrôleur de gestion de la ville ou par un tiers compétent, a pour objet de s'assurer du respect des principes comptables permettant de garantir la sincérité et la régularité des comptes et, donnant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'association.

A cet égard, la ville s'oblige à effectuer, à sa demande, sur pièces et sur place, les vérifications qu'elle jugerait nécessaires sur les exercices clos.

Par ailleurs, une réunion entre la ville et l'association aura lieu une fois dans l'année pour analyser l'exercice comptable n-1 de l'association.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la ville de Couëron de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 21 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution des obligations conventionnelles par l'association, la ville de Couëron peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 22 : Evaluation et réunions partenariales

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la ville de Couëron a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la ville et l'association.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact des actions ou interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Cette évaluation interviendra à l'occasion d'une réunion de suivi annuel, au cours de laquelle sera également examinée la demande de subvention.

Article 23 : Responsabilité financière et administrative

En aucun cas, la ville ne pourra être tenue pour responsable des difficultés financières et administratives que pourrait rencontrer l'association dans le cadre de sa gestion.

TITRE 5 – DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Article 24 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une année, à compter du 1^{er} janvier 2014.
A l'issue de cette première année, une nouvelle convention triennale sera signée.

Article 25 : Modification de la convention

Les parties pourront, d'un commun accord, apporter, par voie d'avenant à la présente convention, les modifications qu'elles jugeront souhaitables.

Cet avenant sera soumis à l'approbation du conseil municipal.

Article 26 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, dans un délai de trois mois, la présente convention sera résiliée de plein droit.

La non-reconduction de l'habilitation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale entraîne la renégociation de plein droit de la présente convention.

Article 28 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font l'élection de domicile à la mairie de Couëron.

Tout règlement de litige interviendra devant le tribunal administratif de Nantes.

Fait à Couëron en deux exemplaires le

Pour la Commune,
Le Député-Maire
Jean-Pierre Fougerat

Pour l'association
« Amicale Laïque de Couëron Centre »,
La Présidente
Gabrielle Clouet

ANNEXE 1

UTILISATION DE L'ESPACE SWIN GOLF DE L'ERDURIERE ET DE L'ESPACE DEDIE AU TIR A L'ARC PAR L'ETOILE SPORTIVE COUÉRONNAISE

A REVOIR AVEC ESC

MOIS	LUNDI - MARDI - JEUDI - VENDREDI	MERCREDI	SAMEDI - DIMANCHE
JANVIER	de 9h00 à 17h00 sauf durant les vacances scolaires (fermé au swin golf)	Fermé	de 9h00 à 17h00
FÉVRIER	de 9h00 à 17h00 sauf durant les vacances scolaires (fermé au swin golf)	Fermé	de 9h00 à 17h00
MARS	de 9h00 à 18h00 sauf durant les vacances scolaires (fermé au swin golf)	Fermé	de 9h00 à 18h00
AVRIL	de 9h00 à 19h00 sauf durant les vacances scolaires (17h30 à 19h00)	de 17h30 à 19h00	de 9h00 à 19h00
MAI	de 9h00 à 21h00 sauf durant les vacances scolaires (17h30 à 20h00)	de 17h30 à 21h00	de 9h00 à 21h00
JUIN	de 9h00 à 22h00	de 17h30 à 22h00	de 9h00 à 22h00
JUILLET	de 17h30 à 22h00	de 17h30 à 22h00	de 9h00 à 22h00
AOÛT	de 17h30 à 22h00	de 17h30 à 22h00	de 9h00 à 22h00
SEPTEMBRE	de 9h00 à 21h00 sauf durant les vacances scolaires (17h30 à 21h00)	de 17h30 à 21h00	de 9h00 à 21h00
OCTOBRE	de 9h00 à 19h00 sauf durant les vacances scolaires (17h30 à 19h00)	de 17h30 à 19h00	de 9h00 à 19h00
NOVEMBRE	de 9h00 à 18h00	Fermé	de 9h00 à 18h00
DÉCEMBRE	de 9h00 à 17h00 sauf durant les vacances scolaires (fermé au swin golf)	Fermé	de 9h00 à 17h00

ANNEXE 2

REPARTITION HORAIRE ANNUELLE DES PERMANENTS PEDAGOGIQUES

	Poste 1 3/4 ETP	Poste 2 3/4 ETP	Poste 3 3/4ETP	Poste 4 ETP	TOTAL
Ateliers Educatifs					
Intervention auprès des enfants	105	105	105	105	420
Préparation	72	72	72	72	288
<i>sous -total</i>	<i>177</i>	<i>177</i>	<i>177</i>	<i>177</i>	<i>708</i>
Intervention ALSH mercredi					
Intervention auprès des enfants	108	108	108	108	432
préparation	72	72	72	72	288
coordination atelier				80	80
<i>sous total</i>	<i>180</i>	<i>180</i>	<i>180</i>	<i>260</i>	<i>800</i>
Total temps Reforme	357	357	357	437	1508
Administratif	400				400
Poste régie		400			400
Accompagnement de projet de camps			400	400	800
Dossier de subvention				50	50
Interface partenaire				50	50
coordination directeurs				80	80
<i>Sous total</i>	<i>400</i>	<i>400</i>	<i>400</i>	<i>580</i>	<i>1780</i>
Encadrement Camps				583	583
Encadrement ALSH	443	443	443		1329
Total temps loisirs	843	843	843	1163	3692

ANNEXE 3

MISSIONS DU PERSONNEL MUNICIPAL AFFECTE AU FONCTIONNEMENT DES CENTRES DE LOISIRS DURANT LES VACANCES SCOLAIRES

1 – Rôle de l'économiste

Il veille à élaborer, en relation avec le cuisinier, des menus équilibrés, variés novateurs, pour éduquer le goût des enfants, dans un souci d'harmonisation avec le projet d'animation : self entrée – dessert, self goûter ... avec explication des choix dans un but éducatif.

Il a pour mission de sélectionner les denrées alimentaires dans un rapport qualité/prix convenable. En fin de séjour, les denrées périssables seront revendues à prix coûtant à la session suivante. ?

Il assure la tenue du cahier d'économat au regard du budget alimentaire alloué, sous la responsabilité du directeur.

L'économiste est présent à tous les moments de restauration (collation, déjeuner, goûter). Afin de rationaliser les déplacements, il participe ponctuellement à l'achat de matériel pédagogique courant. ?

2 – Participation à un temps de concertation

Un temps de réunion entre le directeur, l'économiste et le cuisinier sera organisé à la fin de chaque semaine. Cette discussion hebdomadaire se déroulera dans un esprit d'écoute et d'échanges réciproques, afin de permettre au temps du repas d'être un moment éducatif à part entière. Les remarques et recommandations seront consignées par écrit.

En ce qui concerne les prévisions pour la semaine suivante (pique-nique, etc.), l'équipe d'animation tiendra le personnel municipal informé au plus tard le mardi matin de la semaine précédente.

3 – Mise en place d'un bilan annuel

Au regard d'un rapport d'activités préalablement transmis à la ville, une rencontre de bilan sera organisée chaque année en présence d'élus municipaux, du personnel communal et des représentants de l'Amicale Laïque au cours du dernier trimestre de l'année civile.

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Ville de Couëron, représentée par Monsieur Jean-Pierre Fougerat, Député-Maire, agissant en vertu de la délibération n°2014-XX du Conseil Municipal en date du 27 janvier 2014,

d'une part,

ET

L'Ecole de Musique Associative de Couëron, ci-après dénommée l'association, représentée par Monsieur Vincent Ouvrard, Président, dûment habilité par son conseil d'administration,

d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville de Couëron accorde des subventions aux associations agissant sur le territoire de la Ville pour accompagner leurs actions, leur pérennité et leur développement. Elle entend ainsi consacrer le rôle des associations dans l'animation, le dynamisme de la Ville et la solidarité entre les habitants de la commune.

L'Ecole de Musique Associative est une association dont l'enracinement dans le paysage associatif couëronnais et l'importance font qu'elle constitue un acteur de premier ordre sur le territoire de la Ville, qui a toujours œuvré avec autonomie et sens des responsabilités.

Comme le précisent ses statuts, l'association poursuit les buts suivants :

- l'éducation populaire de la musique ;
- l'enseignement de la musique et du chant choral ;
- le développement de la musique collective et créatrice ;
- faire découvrir et aimer la musique.

La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et le décret d'application 2001-495 du 6 juin 2001 prévoient l'obligation de conclure une convention avec les organismes qui bénéficient d'une subvention de plus de 23 000 €.

La présente convention a pour objet de régler les modalités d'un partenariat renouvelé entre la Ville de Couëron et l'association, dans le respect de son autonomie.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I . OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Lieu d'enseignement et de pratique amateur, l'Ecole de Musique Associative doit répondre aux attentes de la collectivité en matière de démocratisation de l'accès à la pratique musicale et notamment réduire les inégalités d'origine sociale. Elle a aussi une mission de diffusion et de participation à la vie culturelle locale.

La mission centrale de l'Ecole de Musique Associative **est de sensibiliser et de former les futurs amateurs aux pratiques musicales**. Cette mission se décline sous trois formes :

- dispenser un enseignement spécialisé, caractérisé par :
 - une formation musicale générale ;
 - un apprentissage vocal ou instrumental individuel dans le cadre et dans l'esprit autant que possible d'une pédagogie de groupe et en veillant à la diversité des disciplines proposées ;
 - la constitution d'ensembles vocaux et instrumentaux ;
 - l'élaboration d'un répertoire croisant des œuvres classiques, contemporaines, traditionnelles et populaires et la diffusion de ce répertoire avec la constitution et la gestion d'un fonds documentaire (livres, revues, partitions, disques...) en partenariat avec la Bibliothèque Municipale.

- organiser ou participer à la mise en œuvre d'ateliers de pratique musicale collective, s'adressant notamment aux élèves qui ne souhaitent ni se consacrer à l'étude d'un instrument, ni s'engager dans des études musicales longues ;

Participer dans la mesure du possible à des dispositifs pédagogiques initiés par la ville tels que l'éducation musicale des enfants en milieu scolaire en lien avec les intervenantes musicales ou les ateliers municipaux en milieu scolaire. Ces possibilités d'intervention feront l'objet de réunions préalables et d'un avenant à la présente convention stipulant le projet et les modalités d'exécution.

L'Ecole de Musique Associative doit assurer à la fois l'initiation à la musique et la formation à une pratique approfondie conduisant chaque élève à l'autonomie dans cette pratique.

Elle doit être ouverte à des publics très divers, par leurs âges, leurs origines socioprofessionnelles, leurs goûts, leurs traditions culturelles et la nature de leur demande. Elle s'adresse de façon préférentielle aux enfants, mais reste ouverte aux adultes, en fonction des possibilités d'accueil. Certaines de ses activités s'adressent spécifiquement et de manière adaptée aux populations en situation de handicap.

L'Ecole de Musique Associative doit aussi répondre à une **mission culturelle et territoriale**.

A ce titre, elle doit être un lieu de ressources pour les amateurs et participer à l'activité culturelle de la collectivité, dont elle est un élément moteur. La diffusion et la création sont ainsi des composantes du projet d'établissement, étroitement associées aux missions pédagogiques dont elles constituent à la fois des résultantes et des moyens.

L'Ecole de Musique Associative propose au public ses activités (auditions, concerts) ; elle entretient des relations privilégiées avec les partenaires artistiques professionnels et favorise les échanges avec les structures et associations culturelles.

L'Ecole de Musique Associative participe chaque année à la Fête de la Musique en y engageant ses élèves et ses enseignants.

Article 2 : OBJECTIFS DE L'ECOLE DE MUSIQUE ASSOCIATIVE

A l'aune de l'objet poursuivi par l'association, l'Ecole de Musique Associative s'engage à respecter les obligations suivantes :

- définir et mettre en œuvre le projet pédagogique de l'établissement qui sera présenté à la Ville de Couëron ;
- recruter l'ensemble des personnels nécessaires à la mise en œuvre du projet défini en veillant à la qualification de ce personnel, en termes de diplômes, et à sa formation continue ;
- fixer les droits d'inscription selon un barème permettant l'accès le plus large possible à toutes les populations concernées, y compris les plus défavorisées ;
- rechercher des financements complémentaires à ses recettes propres et à la subvention municipale, notamment auprès du Conseil Général / ADDM ;
- compter au moins un représentant de la collectivité au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration ;
- participer dans la mesure des possibilités de l'association à certaines manifestations culturelles emblématiques de la Ville de Couëron (fête de la musique, fête des bords de Loire,...). Ces participations seront déterminées en amont d'une saison culturelle et pourront, le cas échéant, faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

TITRE II – MISE A DISPOSITION DE MOYENS

Article 3 : MOYENS MIS A DISPOSITION DE L'ASSOCIATION

3.1 LOCAUX MIS A DISPOSITION

La Ville de Couëron met à disposition gratuite de l'association des locaux et équipements, selon une convention distincte conclue entre la Ville et l'Ecole de Musique Associative.

3.2 MATERIELS MIS A DISPOSITION

Le matériel, dont la liste est fixée dans la convention sus-mentionnée, est mis, à titre gratuit, à disposition de l'association.

La Ville de Couëron en assurera le renouvellement dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 4 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

Les biens mis à disposition et visés aux articles précédents sont mis à disposition à titre gratuit. Cette mise à disposition fera toutefois l'objet d'une valorisation annuelle, aux conditions fixées à l'article 7.

Article 5 : INVESTISSEMENTS, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT

- INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS

La Ville de Couëron assure seule le financement, la conception et la réalisation des investissements immobiliers nécessaires à une bonne utilisation des équipements mis à disposition (travaux d'entretien, d'amélioration ou d'extension).

La Ville de Couëron, en tant que propriétaire des locaux, assurera leur mise en conformité, souscrira les contrats relatifs aux vérifications réglementaires des établissements recevant du public et réalisera tous travaux de mise en conformité ainsi jugés nécessaires (articles 606 et 1720 du code civil). A cet effet, l'association est tenue de signaler sans délai les anomalies qu'elle pourrait constater.

Néanmoins, les dégradations, qui résulteraient d'un usage anormal des équipements mis à disposition ou de la négligence manifeste de l'association, seront intégralement à la charge de celle-ci, non compris le vandalisme de personnes extérieures.

L'association sera consultée pour avis à l'occasion de chacun des projets.

- INVESTISSEMENTS MATERIELS ET MOBILIERS

La Ville de Couëron assurera également le renouvellement des instruments de musique, du matériel et du mobilier mis à disposition de l'association, à l'exception du matériel et mobilier relevant d'une dépense de fonctionnement selon les règles de la comptabilité publique.

La demande de renouvellement de matériel et de réalisation de travaux devra être faite par écrit, lors de la demande annuelle de subvention, afin d'être examinée par la Ville, dans le cadre de la préparation budgétaire. La Ville communiquera sa décision à l'association, après le vote du budget primitif. En cas de réponse favorable, la Ville s'engage à ordonner l'achat le plus rapidement possible.

L'association tiendra à la disposition de la Ville un inventaire à jour de ses matériels et mobiliers.

TITRE III – MODALITES DE FINANCEMENT

Article 6 : CONDITIONS FINANCIERES

6.1. PARTICIPATION DE LA VILLE

La Ville de Couëron soutient l'association pour ses activités telles que définies à l'article 1.

Une subvention de fonctionnement doit permettre à l'Ecole de Musique Associative d'accueillir 220 élèves Couëronnais en cours individuel et 50 en éveil.

Par ailleurs, une subvention exceptionnelle pourra être accordée pour tout événement spécifique et non récurrent. L'attribution d'une telle subvention sera conditionnée au dépôt d'un dossier de demande présentant le projet et le budget prévisionnel attaché. Ce dossier sera déposé en même temps que la demande de subvention de fonctionnement.

Ainsi, la Ville de Couëron prend l'engagement d'accorder une subvention de fonctionnement de 144 000 € pour l'année 2014.

6.2. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Afin de faciliter la gestion de la trésorerie de l'association, la subvention sera versée en trois fois, selon l'échéancier suivant :

- un tiers du montant avant le 31 mars ;
- un tiers du montant avant le 30 juin ;
- un tiers du montant avant le 31 octobre.

En aucun cas, la Ville de Couëron ne pourra être tenue responsable des difficultés financières et administratives que pourrait rencontrer l'association dans le cadre de sa gestion.

6.3. MODALITES DE REVISION DE LA SUBVENTION

Pour les années suivantes, 2015 et 2016, la Ville de Couëron s'engage à verser une subvention de fonctionnement du même montant que celle perçue au titre de l'exercice précédent, qui sera revalorisée de 2% par rapport à la subvention n-1

Toutefois, l'attribution de cette subvention sera conditionnée par le dépôt d'un dossier de demande de subvention, accompagné des pièces requises, dans les délais précisés par la Ville de Couëron.

Article 7 : AVANTAGES EN NATURE

La Ville de Couëron notifiera chaque année, avant le 15 février, la valorisation des avantages en nature, tant du point de vue économique que financier, dont aura bénéficié l'association au cours de l'année écoulée.

L'association devra inscrire cette valorisation dans ses comptes annuels, selon les prescriptions du règlement n° 1999-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable, relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Le montant des avantages en nature sera inscrit sous le compte de résultat, en deux colonnes de totaux égaux.

TITRE IV – COMMUNICATION DE DOCUMENTS ET CONTROLE

Article 8 : COMMUNICATION COMPTABLE

L'association s'engage à fournir, chaque année, le compte-rendu financier, propre au programme d'actions conforme à l'objet social, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les trois mois suivant sa réalisation et au plus tard le 1^{er} décembre de l'année scolaire suivante.

Le compte rendu financier devra respecter les prescriptions du règlement n° 1999-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, qui réforme le plan comptable général applicable aux associations et fondations, à compter du 1^{er} janvier 2000.

Les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 € doivent déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social leur budget, leurs comptes, la présente convention et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

En outre, il est rappelé que, en application de l'article L 612-4 du code de commerce, les associations qui ont bénéficié d'un financement public global de plus de 150 000 € sont légalement soumises à l'obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.

L'association, qui est soumise à l'obligation de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou s'y soumet volontairement, s'engage à transmettre à la Ville de Couëron tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

Article 9 : COMMUNICATION DE DOCUMENTS

L'association s'engage également à communiquer dans les délais prescrits :

- un compte rendu d'activités du programme d'actions de l'année écoulée, détaillant le nombre de participants par activités, les tarifs appliqués, les manifestations organisées et leur retentissement sur la commune ;
- un rapport financier et d'activité de l'année écoulée et les comptes rendus des assemblées générales. Le rapport financier comprendra notamment le compte de résultat détaillé, le bilan et les annexes du dernier exercice clos.

Elle s'engage enfin à porter à la connaissance de la Ville de Couëron toute modification statutaire ou de composition des organes de l'association.

Article 10 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution des obligations conventionnelles par l'association, la Ville de Couëron peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 11 : CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

La Ville de Couëron pourra, si elle le juge utile ou si la situation financière de l'association l'exige, diligenter tout contrôle sur place et sur pièce, par l'intermédiaire de ses préposés ou d'un tiers compétent.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Couëron de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, peut être réalisé, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 12 : EVALUATION ET REUNION PARTENARIALE

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville de Couëron a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'association.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact des actions ou interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Cette évaluation interviendra au cours d'une réunion de suivi annuelle, au cours de laquelle sera également examinée la demande de subvention.

TITRE V – DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

Article 13 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée à 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2014 et jusqu'au 31 décembre 2016. A la date anniversaire des 2 ans, les parties s'engagent à négocier une nouvelle convention devant se substituer aux présentes.

Article 14 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à l'approbation du conseil municipal. Cet avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis au titre I.

Article 15 : RESILIATION ET FIN DE CONTRAT

La convention prendra fin à l'expiration du délai de 3 ans, soit le 31 décembre 2016.

La Ville de Couëron pourra, moyennant un préavis de 3 mois et pour un motif d'intérêt général, résilier à tout moment la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Ville pourra également résilier dans les mêmes conditions cette convention en cas de violation par l'association des dispositions de la présente convention. Dans ce cas, une mise en demeure préalable laissant un délai de 15 jours à cette dernière pour se conformer aux prescriptions devra être faite.

La résiliation pourra enfin intervenir d'un commun accord entre les parties.

A l'expiration du contrat ou à sa résiliation, les locaux et équipements mis à disposition retourneront à la Ville.

Article 16 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige entre l'association et la Ville sera réglé devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à Couëron le

Vincent Ouvrard
Président de l'Ecole de Musique

Jean-Pierre Fougerat
Député-Maire de Couëron

CONVENTION ENTRE LES SOUSIGNES

La Ville de Couëron, représentée par Jean-Pierre Fougerat, Député-Maire agissant en vertu de la délibération N°2014- en date du 27 janvier 2014 ci-après dénommée « La Ville de Couëron»

D'UNE PART
ET

Ecopôle, labellisée Centre permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Pays de Nantes – association loi 1901, déclarée en Préfecture de Loire Atlantique le 29 mai 1998 - située 17 rue de Bouillé 44000 NANTES représentée par son Président Denis Clavreul habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'Administration en date du 24 novembre 2011, ci-après dénommée « L'association ou Ecopôle »

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'avenant à la convention du 19 mars 2012

L'objet du présent avenant est de préciser les projets mis en œuvre en 2014 et les modalités financières du partenariat entre Ecopôle et la Ville de Couëron.

Article 2 : Modification de l'article 4 de la convention du 19 mars 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre

L'article 4 de la convention est modifié comme suit :

Le partenariat entre Ecopôle et la Ville de Couëron prendra la forme suivante pour l'année 2014 :

Projets faisant l'objet d'une subvention :**1^{er} volet : Accès aux services d'Ecopôle et diffusion de l'information**

- Accompagnement à la mise en place, gestion et animation de l'espace dédié de la médiathèque
- Sensibilisation et diffusion de l'information sur la ville de Couëron
- Accès au centre de ressources pour les services, les écoles primaires et les associations couëronnaises

Montant alloué : 980 €

3^{ème} volet : Accompagnement de projets

- Accompagnement des deux centres socioculturels Henri Normand et Pierre Legendre dans la concrétisation d'un programme annuel d'animations autour du développement durable lié à leur projet social
- Coconstruction d'un projet ou évènement entre la Ville, des associations couëronnaises et Ecopôle autour d'une thématique, éventuellement le gaspillage alimentaire (à confirmer)

Montant alloué : 1470 €

Montant total subvention 2014 : 2450 €

Projets faisant l'objet d'une prestation de service :

2^{ème} volet : Coordination / participation à un programme d'éducation à l'environnement dans le cadre du développement durable (EEDD)

La Ville sollicitera si besoin Ecopôle pour participer à un programme d'EEDD à destination notamment des enfants pour éventuellement :

- Organiser un temps de formation pour le personnel du secteur péri-éducatif
- Organiser des animations pédagogiques autour du développement durable dans le cadre du projet d'éducation culturelle et artistique ou d'événements organisés par la Ville...

Le contenu reste à préciser. Le ou les éventuel(s) devis correspondant sera(ont) validé(s) en cours d'année.

NB : Une note technique précise davantage le contenu et les modalités de mise en œuvre et de financement de toutes ces actions.

Article 3 : Clause de validité

Toutes les autres dispositions de la convention du 19 mars 2012 demeurent inchangées.

Fait à Couëron en 2 exemplaires le

Pour la Commune,
Le Député-Maire
Jean-Pierre Fougerat

Pour l'association « Ecopôle »,
Le Président
Denis Clavreul

2014-5-5

CONVENTION DE PARTENARIAT 2014 ENTRE LA VILLE DE COUËRON ET L'ASSOCIATION COMPOSTRI

Entre :

LA VILLE DE COUËRON

Adresse : 8 place Charles de Gaulle 44220 Couëron

Ci-après désignée la Ville,
représentée par :

▮ Jean-Pierre Fougerat, agissant en qualité de Maire de Couëron agissant en vertu d'une délibération n°2014- en date du 27 janvier 2014,

d'une part,

Et :

L'ASSOCIATION COMPOSTRI,

18, quai Wilson 44200 NANTES,

ci-après désignée Compostri

représentée par :

▮ Chantal Metivier, agissant en qualité de Présidente de l'association COMPOSTRI, d'autre part,

Conjointement appelées les « parties »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les ordures ménagères

158.120 tonnes : c'est le poids des ordures ménagères résiduelles collectées sur le territoire de Nantes Métropole en 2008, soit environ 273 Kg/an/habitant. 33 à 35% de ce poids est composé de déchets fermentescibles. Selon Nantes Métropole, la masse des ordures ménagères a été multipliée par 5 en 30 ans !

L'agenda 21 de Nantes Métropole

L'agenda 21 de Nantes Métropole met en avant qu'« adopter une logique de développement durable, c'est opter ensemble pour une nouvelle façon de vivre, qui concilie les besoins des populations et la préservation des équilibres écologiques, sociaux et économiques ». Il s'agit de préserver les ressources naturelles et le cadre de vie, de développer la solidarité et le lien social, de prendre en compte l'économie publique, sociale et solidaire comme le marché, en gardant le souci d'une meilleure répartition des richesses, et enfin de responsabiliser chacun et d'inciter tous à un nouveau type de développement (source agenda 21 Nantes Métropole).

Dans ce cadre, Nantes Métropole a mis en place un plan de prévention des déchets à destination des citoyens et des collectivités visant à répondre aux objectifs du Grenelle de l'environnement (réduction de 5 kg/hab/an d'ici 2014 de la production d'ordures ménagère).

Agenda 21 de Couëron

La ville de Couëron, qui s'inscrit pleinement dans la politique de réduction des déchets à la source de Nantes Métropole et qui est elle aussi engagée dans un agenda 21, souhaite effectuer un partenariat global avec l'association Compostri afin que des actions de compostage collectif et de broyage des déchets de verts de proximité puissent être développées sur la commune.

La part du compostage collectif de proximité

Enfin, la dernière enquête nationale sur la gestion domestique des déchets organique met en évidence que c'est bien la population vivant en habitat collectif qui présente le plus fort potentiel de croissance du compostage (proportion infime actuellement contre 40% pour l'habitat individuel). Plus la ville est peuplée et dense, plus le compostage est rare. L'objectif national est de 50% pour l'habitat individuel. Mais de nombreuses initiatives commencent à voir le jour dans différentes villes en France dans l'habitat et la restauration collectifs. Des expériences concluantes ont vu le jour dans l'ouest de la France : Rennes, Angers, et bien sur Nantes où Compostri a expérimenté cette démarche dès 2007.

Résultats escomptés de l'action de Compostri

L'action de Compostri contribue pleinement aux objectifs du développement durable en général et particulièrement ceux portés par Nantes Métropole.

En effet, le compostage collectif domestique tel que développé par Compostri vise à :

- réduire les déchets à la source, limitant ainsi les coûts de collecte, de transport et de traitement des déchets et contribuer ainsi à la réduction d'émissions de CO₂,
- lutter contre l'appauvrissement de la terre en matière organique grâce à un amendement 100% naturel et écologique,
- développer l'écocitoyenneté et la responsabilisation de chacun, notamment au travers d'opérations de sensibilisation en milieu scolaire, mais aussi adulte,
- créer du lien social entre les différents utilisateurs,
- créer de l'emploi local, social et solidaire : les maîtres-composteurs,
- se former, s'informer, se responsabiliser et montrer l'exemple puis former à son tour,
- agir vers l'objectif national de 200kg/an/habitant en 2015.

ARTICLE 1 : OBJET

Soutien à l'association dans la mise en place d'actions de développement de compostage collectif

Le projet Compostri a pour objet le développement du compostage collectif de proximité, par quartier, immeuble, groupe d'immeubles et tout type de structure collective adéquate. Pour ce faire, il convient d'accompagner ces projets par des moyens de sensibilisation, d'information et de formation.

Nantes Métropole a établi un protocole avec l'association Compostri par lequel elle subventionne les investissements de construction de pavillons de compostage. Avec l'aide du Conseil Général au travers la mise en place d'emplois aidés, elle participe également, en partie, au financement du fonctionnement de l'association. A la demande de Nantes Métropole, Compostri, en 2011, sollicite chaque commune de l'agglomération afin de développer des opérations de sensibilisation, d'information, de mise en place de projets de compostage sur son territoire et de formation. Cette aide permettra de pérenniser les emplois d'animateurs créés pour accompagner la mise en œuvre des projets.

En contrepartie, en accord avec Nantes Métropole, l'association Compostri s'engage à privilégier les opérations et projets sur le territoire de la collectivité locale.

La Ville de Couëron et Compostri, par la présente convention, souhaitent développer le compostage sur le territoire de la Ville pour le bénéfice de tous ses habitants via la mise en place de composteurs collectifs, de formation, d'actions de sensibilisation...

Soutien à l'association dans la mise en place d'un second volet d'expérimentation de broyage des déchets verts de proximité

En apportant leur soutien à l'association Compostri, Nantes Métropole et la Ville de Couëron souhaitent qu'une seconde session des actions de broyage des déchets verts puisse être mise en place à titre expérimental dans les quartiers de la commune de Couëron au début de l'année 2014 (en cours de validation).

La présente convention de partenariat comprend le présent accord et ses éventuelles annexes, à l'exclusion de tous autres documents de quelque nature que ce soit qui sont considérés comme nuls et nonavenus. Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les deux parties.

ARTICLE 2 : DEVELOPPEMENT DES ACTIONS DE COMPOSTAGE COLLECTIF ET MISE EN PLACE D'UN SECOND VOLET D'EXPERIMENTATION DE BROUAGE DES DECHETS VERTS

Engagements de Compostri

Compostri s'engage à :

- développer sur le territoire de la Ville des opérations d'information et de sensibilisation auprès du public scolaire et/ou adulte,
- accompagner et suivre la mise en œuvre des projets de compostage collectifs menés par des acteurs locaux :
 - sur les deux équipements déjà en service sur la place des Cités et sur le square Anatole France,
 - sur le travail qui est en cours sur la restauration de l'école élémentaire de la Métairie
 - d'éventuels autres à suivre sur la commune (sur l'espace public et dans les écoles),
- former des bénévoles pour les sites installés,
- former au moins un guide-composteur, référent en charge du territoire de la Ville et relai avec Compostri,
- tisser un partenariat avec l'ensemble des acteurs potentiels pour le compostage de la Ville.
- assurer la mise en place d'une seconde session d'expérimentation de broyage des déchets sur deux plates-formes durant le début de l'année 2014 (en cours de validation),
- assurer la mise à disposition du broyeur électrique aux habitants constitués en association
- assurer la coordination de ce projet notamment au travers de l'accompagnement aux opérations d'information sur la commune et le suivi des opérations (enquête de satisfaction),

En accord avec Nantes Métropole, les projets situés sur les communes impliquées et partenaires seront équipés en priorité (fourniture du composteur en pièces détachées par Compostri) grâce aux subventions d'investissement accordées par Nantes Métropole.

Engagements de la ville

La Ville s'engage à :

- accorder une subvention de fonctionnement de 2000 € (les versements auront lieu en deux fois : 70 % suite au vote du budget primitif de la Ville de Couëron et 30 % à la remise du bilan annuel des actions effectuées),
- communiquer à Compostri toute information concernant des acteurs potentiels et actuels pour le compostage sur son territoire dont la Ville aurait connaissance,
- faire connaître Compostri et ses actions à ses administrés par tout moyen à sa convenance et en accord avec Compostri (exemple : journal municipal, site internet municipal, affichage en mairie, invitation à des manifestations thématiques, lien avec les équipes d'animation des conseils de quartier, communication autour de la mise en place de l'expérimentation de broyage des déchets verts...),
- récolter et transmettre à Compostri les contacts de projets potentiels d'installation de compostage collectif de proximité sur son territoire dont elle pourrait avoir connaissance,

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention a pour durée l'année du 1er janvier au 31 décembre 2014.

L'élaboration d'une nouvelle convention en 2015 en fonction de l'évolution des besoins et des moyens de la Ville ou de Compostri fera l'objet d'une réunion entre les deux partenaires avant la fin de l'année 2014.

ARTICLE 4 : PORTEE

Il est expressément convenu que le présent accord ne crée en aucun cas à la charge de l'une ou l'autre des Parties un engagement juridique autre que l'engagement de partenariat prévu à l'article "objet".

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Les Parties sont également intéressées à la réussite de l'objet de la présente convention et s'obligent à mettre les moyens à leurs dispositions pour y parvenir. Néanmoins, aucune des Parties ne sera responsable de sa réussite ou non.

ARTICLE 6 : LITIGE

En cas de différend concernant l'exécution du présent protocole, les Parties conviennent de tenter de résoudre d'abord celui-ci par voie amiable. Tout règlement de litige interviendra devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 7 : SUIVI ET EVALUATION

La présente convention et son application, -- les moyens, les résultats et les améliorations possibles --, feront l'objet d'une évaluation.

Compostri s'engage à :

- fournir le compte rendu financier de l'association, signé par le président ou son représentant, dans les six mois suivant la date de l'assemblée générale,
- fournir un bilan technique et financier détaillé du programme d'actions mis en œuvre sur la commune de Couéron,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement en vigueur et à tenir à disposition de la Ville tous les documents justificatifs des dépenses liées au programme d'action.

Fait à....., le.....
(en 2 exemplaires originaux, chaque partie conservant un original)

Pour la Commune,
Le Député-Maire
Jean-Pierre Fougerat

Pour l'association « COMPOSTRI »
La Présidente
Chantal Metivier

Entre

La Ville de Couëron représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre Fougerat, agissant au nom et pour le compte de la Commune en vertu de la délibération n°2014- du conseil municipal du 27 janvier 2014 ;

Et,

L'association « Les Lapins Bleus », représentée par sa Présidente, Madame Cécile Brehier, dûment habilitée par son conseil d'administration en date du 2013 ;

Titre 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de participation de la Ville de Couëron afin de permettre à l'association à but non lucratif « Les Lapins Bleus », d'assurer le fonctionnement du multi-accueil, d'une capacité d'accueil de 25 places, situé au sein du complexe intergénérationnel Bessonneau, conformément à la réglementation en vigueur relative aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et dans le respect de l'agrément délivré par le Conseil Général, de ses statuts et de son projet d'établissement.

Les missions de l'association sont définies comme suit :

1-1 De par son objet social

La mise en œuvre des missions de l'association est conforme à l'objectif tel que défini à l'article 2 de ses statuts : « L'association a pour but de favoriser l'accueil des jeunes enfants (de 10 semaines à 48 mois) en soutenant la création de structures d'accueil, afin de prendre en charge des enfants les jours ouvrables de la semaine, aux heures dites de travail ».

1-2 De par son agrément PMI et sa convention avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

L'association exerce son action dans le cadre de l'agrément délivré par le service de Protection Maternelle et Infantile du Conseil Général et de la convention signée avec la CAF lui permettant de bénéficier de la Prestation de Service Unique.

1-3 De par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement

Le projet d'établissement comprenant le projet social et le projet pédagogique, de même que le règlement de fonctionnement précisent les objectifs concrets relatifs à la vie de la structure ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ils sont joints à la présente convention. Toute modification de ces documents fera l'objet d'un nouvel envoi à la Ville.

Titre 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2016. Cette convention sera renégociée, sous réserve du maintien de l'agrément du Conseil Général et de la CAF, après concertation avec les représentants de la Ville de Couëron sur le fonctionnement de la structure et ses incidences financières.

Titre 3 – Participations réciproques des signataires

3-1 Participation aux instances de l'association

Un représentant de la Ville sera convié, à titre consultatif, aux assemblées générales et au conseil d'administration de l'association.

3-2 Participation aux réunions initiées par la Ville

L'association s'engage à participer aux réunions initiées par la Ville qui la concernent, afin de contribuer à l'équilibre et à l'évolution de l'offre de service proposée aux familles couéronnaises.

3-3 Participation à la commission petite enfance

Afin d'assurer une égalité de traitement entre les usagers, une commission petite enfance, initiée et organisée par le CCAS de Couéron, détermine l'admission des enfants dans les structures petite enfance de la commune, sur la base d'un dossier de pré-admission commun aux différentes structures d'accueil et rempli par les familles. L'association y participe au même titre que les services petite enfance du CCAS, et s'engage à en suivre les prescriptions.

3-4 Participation de l'association aux dispositifs contractuels

La Ville inscrit aussi son action dans le cadre de dispositifs contractuels (Contrat Enfance Jeunesse, Contrat Educatif Local).

L'association participera aux instances de suivi de ces dispositifs au regard des actions relevant de ses missions.

Elle fournira, par ailleurs, à la Ville, tous les éléments nécessaires (compte de résultat, bilan qualitatif et quantitatif) pour les actions financées dans le cadre de ces dispositifs.

3-5 Participation à une commission mixte

Une commission mixte, composée de représentants de la Ville et de représentants de l'association, se réunira au minimum une fois dans l'année et aura pour but de présenter le rapport d'activité de l'année passée et les orientations de l'année en cours et l'analyse de l'exercice comptable n-1 de l'association.

Titre 4 – Mise à disposition des biens communaux

4-1 Mise à disposition des locaux

L'association assure la gestion de ces locaux, en conformité avec son objet social et aux conditions fixées par la Ville dans la présente convention. Cette mise à disposition est effectuée pour la durée de la présente convention.

Pour exercer ces actions, la Ville met à disposition de l'association des locaux situés au sein du complexe intergénérationnel Bessonneau et désignés ci-après. Le bâtiment est situé au 21, rue Pierre et Lucien Taillandier, sur la parcelle cadastrée section BW n° 909 d'une superficie de 808 m². Il se compose de :

Bâtiment du site Bessonneau	Surface
1 accueil	23,56m ²
4 chambres	10,66+10,86+11,39+15,15m ²
2 salles d'activités avec coin repas et biberonnerie	60,03+30,05m ²
1 salle repos, bibliothèque*	29,29m ²
1 salle de change	15,73m ²
1 bureau	12,21m ²
1 espace cuisine, réserve, laverie, légumerie, entretien, poubelles	32,68m ²
1 espace vestiaire, sanitaires pour le personnel	17,25m ²
1 lingerie	5,94m ²
1 sanitaire public, des espaces de circulation, 1 local poussettes	
1 jardin clôturé avec abri et espaces de jeux pour enfants	
total	370m²

*La Ville s'autorise l'utilisation de cette salle pour des réunions en dehors des périodes de fonctionnement de la structure. Dans ce cadre, l'association sera sollicitée pour avis. Compte-tenu de son usage mixte, les conditions d'aménagement et d'utilisation de cette salle seront étudiées avec la Ville. Pendant les périodes d'ouverture du multi-accueil, des activités à caractère intergénérationnel pourront y être organisées avec l'association.

4-2 Mobilier

L'association se chargera d'équiper, de meubler l'ensemble du bâtiment. Le choix des équipements se fera sous sa responsabilité et en conformité avec la réglementation en vigueur.

Cependant, est joint à cette convention le budget prévisionnel qui arrête le volume des investissements nécessaires.

La Ville n'intercédera pas dans les choix d'imputation ou les modes de financement. Néanmoins, la participation financière de la Ville étant conditionnée notamment par l'équilibre général du budget, la dotation annuelle obligatoire aux amortissements sera plafonnée à 10 500€. Au-delà de ce montant, l'association assumera seule le financement de ce surplus.

4-3 Etat des lieux et entretien

Un état des lieux a été établi contradictoirement par les deux parties.

Celui-ci fera l'objet d'une réactualisation, au mois de juin de chaque année, afin de déterminer les travaux d'aménagement et d'entretien éventuels à intégrer au budget de la Ville, propriétaire, après discussion avec l'association.

L'entretien courant des locaux et des espaces extérieurs est à la charge de l'association.

Les travaux d'entretien et de réparation des locaux restent à la charge de la Ville qui est informée des besoins de l'association. Cependant, ces travaux seront mis à la charge de l'association, en cas de négligence manifeste de sa part.

4-4 Règles de sécurité

Conformément à l'article R. 123-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (décret n° 2009-1119 du 16 septembre 2009) ainsi que l'article PE 27 du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public (arrêté du 11 décembre 2009), l'exploitant est tenu de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes.

Toute utilisation des salles devra être compatible avec les règles de sécurité relatives aux établissements recevant du public, notamment en ce qui concerne les capacités d'accueil.

L'association s'engage à ne pas entreposer de produits explosifs, inflammables ou dangereux.

4-5 Modalités d'occupation

L'association assurera l'entretien et l'utilisation correcte des locaux mis à sa disposition par la Ville de Couëron.

La mise à disposition des locaux à titre onéreux est strictement interdite à l'association.

L'accord de la Ville est nécessaire pour toute mise à disposition des locaux auprès d'autres partenaires, par voie de convention.

La Ville se réserve le droit d'utiliser l'espace nommé « bibliothèque – repos », avec l'accord de l'association.

4-6 Modification des locaux

Toute modification des locaux est interdite sans autorisation préalable de la Ville. Cependant, la Ville ne pourra s'opposer aux aménagements réalisés par l'association dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation des locaux et sous réserve du respect des consignes de sécurité incendie.

L'association ne pourra prétendre, à défaut d'accord préalable de la Ville, à aucune indemnité du fait des travaux réalisés à son initiative.

4-7 Sinistres

L'association s'engage à informer la Ville de tout sinistre, même en l'absence de dégâts apparents. Le remplacement des biens interviendra dès le règlement du dossier par l'assurance.

4-8 Nuisances

Dans le cadre de ses activités, l'association s'oblige à respecter la tranquillité du voisinage.

4-9 Assurances

La Ville, en tant que propriétaire, contracte une assurance concernant le bâtiment et les équipements mis à disposition de l'association.

Au titre de l'assurance concernant le bâtiment, la Ville s'engage à maintenir dans son contrat une clause de renonciation à recours contre l'association « Les Lapins Bleus » pour tout dommage occasionné à ses bâtiments dans l'exercice normal des activités de l'association.

L'association se charge de contracter une assurance pour son propre mobilier et sa responsabilité civile. Les activités du multi-accueil Les Lapins Bleus se réalisent sous la responsabilité exclusive de l'association. L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée. Les attestations d'assurances seront fournies annuellement à la Ville.

Titre 5 – Modalités de financement

5-1 Dispositions financières et modalités d'actualisation de la subvention

La Ville de Couëron s'engage à verser une subvention établie sur la base du nombre d'heures d'accueil facturées aux familles d'enfants couëronnais dans la limite de l'agrément du Conseil Général, plafonné annuellement (nombre de places agréées x amplitude horaire journalière x jours d'ouverture).

Au 1^{er} janvier 2014, la base de calcul de la subvention de fonctionnement de la Ville est de 1,35€/heure/enfant facturée.

Ce montant est révisable chaque année, sur la base d'un plafond de 2% d'augmentation, sachant que la participation de la Ville ne peut aller au-delà de 35% du prix de revient plafond défini annuellement par la Caisse d'Allocations Familiales, d'une heure/enfant en accueil permanent collectif, selon le tarif en vigueur au 1^{er} janvier de l'année précédente.

La Ville maintiendra sa participation horaire pour les présences d'enfants, dans le cas de déménagement du foyer de l'enfant hors de Couëron, et cela jusqu'au 31 décembre de l'année du déménagement.

5-2 Modalités de versement de la subvention

L'association s'engage à fournir, à l'issue de chaque trimestre, dans la quinzaine suivant l'expiration de celui-ci, le relevé, par mois, du trimestre écoulé des heures facturées, avec les noms, prénoms, dates de naissance et adresses de ces enfants, ainsi que le nombre d'heures d'accueil facturées et déclarées à la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique, la Ville se réservant le droit d'exercer des contrôles.

La subvention sera mandatée en trois fois, selon l'échéancier suivant :

- 40% dès le vote du budget primitif
- 50% avant le 31 mai
- 10% avant le 30 septembre

Elle sera calculée sur la base du budget établi par l'association.

La régularisation en plus ou en moins de l'écart « prévision-réalisation » de l'année précédente (n-1) est imputée sur le 2^{ème} acompte de l'exercice de l'année n.

5-3 Apports en nature

La ville met à disposition de l'association, à titre gratuit, les locaux désignés à l'article 4-1 de la présente convention.

Par conséquent la Ville prend à sa charge :

- les frais de maintenance de l'équipement,
- les dépenses d'eau, d'électricité, de chauffage

5-4 Valorisation de l'apport en nature

Afin d'évaluer le coût réel de la structure, les apports en nature devront être valorisés et comptabilisés sous le compte de résultat, conformément aux dispositions du plan comptable général et de la législation en vigueur :

- en produits, au titre des contributions volontaires en nature;
- en charges, au titre des emplois des contributions volontaires en nature.

5-5 Contrôle des fonds publics versés

La Ville versant des fonds publics, effectue un contrôle sur l'usage de ces fonds. Ce contrôle a posteriori s'exerce dans le cadre de la prescription quadriennale. Il a pour objet de s'assurer du respect des principes comptables permettant de s'assurer de la sincérité et de la régularité des comptes donnant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'association. Il peut être exercé par le contrôleur de gestion ou par un tiers compétent de la Ville.

A cet égard, la Ville pourra effectuer, sur pièces et sur place, les vérifications qu'elle jugerait nécessaires sur les exercices clos. L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Couëron, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile.

5-6 Documents comptables

Pour bénéficier des aides financières, l'association adresse à la Ville :

- Avant le 31 mars : le compte de résultat, le bilan et les annexes du dernier bilan, certifiés par un commissaire aux comptes, conformément à l'article L 612-4 nouveau du code du commerce, les attestations d'assurances.
- Avant le 30 septembre : le programme détaillé des actions du multi-accueil pour l'année à venir, un budget prévisionnel détaillé des activités du multi-accueil, établi pour l'année à venir, dans lequel devront figurer notamment les financements et les subventions attendues auprès de tout autre organisme ou partenaire.
- Dès adoption par l'Assemblée Générale : le rapport d'activités de l'année écoulée.

5-7 Responsabilité financière et administrative

En aucun cas, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des difficultés financières et administratives que pourrait rencontrer l'association dans le cadre de sa gestion.

Titre 6 – Résiliation de la convention

6-1 Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties après dépôt d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, dans un délai de trois mois, la présente convention sera résiliée de plein droit.

La résiliation de la convention pour non-respect par l'association de ses engagements contractuels ou pour faute grave de sa part implique la restitution des subventions versées par la Ville.

La non-reconduction de l'agrément du Conseil Général ou la réduction d'autres financements entraîneront la renégociation de plein droit de la présente convention.

6-2. Modalités de révision de la convention

Les parties pourront, d'un commun accord, apporter par voie d'avenant à la présente convention, les modifications qu'elles jugeront souhaitables.

Avant la date d'échéance prévue de la présente convention, les parties s'engagent à renégocier une nouvelle convention.

6-3 Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font l'élection de domicile à la Mairie de Couëron.

Tout règlement de litige interviendra devant le tribunal administratif de Nantes.

Fait à Couëron en deux exemplaires le

Pour la Commune,
Le Député-Maire
Jean-Pierre Fougerat

Pour l'association « Les Lapins Bleus »,
La Présidente
Cécile Brehier

6	2014-6	SUBVENTION D'EQUILIBRE 2014 POUR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
---	--------	--

Rapporteur : Jean-Michel Eon

EXPOSÉ

Particulièrement attentive à la situation des plus défavorisés et plus généralement à l'environnement social des Couëronnais, la Ville contribue, par l'intermédiaire du Centre Communal d'Action Sociale, à la cohésion sociale et à la solidarité sur l'ensemble de la commune.

Ainsi, pour permettre au Centre Communal d'Action Sociale de réaliser l'ensemble de ses missions, dans un contexte de difficultés économiques et sociales pour de nombreux foyers couëronnais, il y a lieu de voter une subvention d'équilibre pour cet établissement public à hauteur de 1 520 000 €, soit une augmentation de 2% par rapport à l'exercice 2013.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission finances du 9 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 20 janvier 2014 ;

Le rapporteur propose de voter le projet suivant :

- allouer une subvention de 1 520 000 € au Centre Communal d'Action Sociale de Couëron au titre de l'exercice 2014 ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

7	2014-7	ACOMPTE SUR LA PARTICIPATION FINANCIERE A L'OGEC : ANNEE SCOLAIRE 2013-2014
---	--------	--

Rapporteur : Jean-Michel Eon

EXPOSÉ

L'article L 442-5 du Code de l'éducation dispose que « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ».

L'école Saint-Symphorien de Couëron a conclu le 9 mai 1979 un contrat d'association avec l'Etat. Il appartient donc à la Ville de Couëron de verser à l'organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) de l'école Saint-Symphorien de Couëron une participation financière déterminée à partir, d'une part, du nombre d'élèves de cette école domiciliés dans la commune et, d'autre part, du coût de l'élève des écoles publiques de la commune de l'année précédente.

Dans l'attente de la détermination du coût de l'élève 2012-2013 et afin de permettre à l'école Saint-Symphorien de poursuivre son activité dans les meilleures conditions, il est proposé de verser un acompte sur la participation financière de la Ville pour l'année scolaire 2013-2014.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 9 mai 1979 relative au contrat d'association avec l'école primaire Saint-Symphorien ;

Vu la délibération du 26 septembre 1994 relative au contrat d'association avec l'école maternelle Saint-Symphorien ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 20 janvier 2014 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- accorder à titre d'acompte sur la participation financière de la Ville à l'école Saint-Symphorien pour l'année scolaire 2013-2014 la somme de 120 000 € ;

- inscrire les crédits nécessaires au Budget Primitif 2014 ;

- autoriser Monsieur Le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

8	2014-8	DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2014 – DEMANDE DE SUBVENTION – EXTENSION DE L'ECOLE MARCEL GOUZIL
---	--------	--

Rapporteur : Jean-Michel Eon

EXPOSÉ

Dans le cadre du projet de réalisation d'un espace périscolaire sur les sites des écoles Marcel Gouzil et Charlotte Divet, une extension du bâtiment d'enseignement actuel s'est avérée nécessaire pour conserver une surface d'enseignement répondant aux besoins pédagogiques et aux évolutions prévisionnelles des effectifs.

Cette opération consiste en la construction neuve d'un bâtiment modulaire à deux niveaux, en lieu et place du modulaire existant, comprenant :

- Au rez de chaussée :
 - o 2 salles d'enseignement banalisées de 55 m²
 - o 1 salle pour le réseau d'aide spécialisé de 15 m²
- A l'étage :
 - o 2 salles d'enseignement banalisées de 55 m²
 - o 1 bloc sanitaire de 15m²

Cette opération d'extension permettra la mise en conformité quant à l'accessibilité de l'étage du bâtiment d'enseignement par l'implantation d'un ascenseur à l'extérieur du bâtiment existant.

Le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué en mai 2013 au groupement Plast Architecte/Ecodiag Ingénierie, pour un forfait de rémunération de 37 674 € TTC.

Les lots n°1 (gros œuvre) et n°2 (modulaires) des marchés de travaux ont respectivement été notifiés fin 2013 aux entreprises COREVA et ALGECO pour des montants de 43 379,17 € TTC et 301 571,40 € TTC. Le lot n°3 (ascenseur) est en cours de notification, pour un début des travaux envisagé au courant du 1^{er} trimestre 2014.

Ce projet étant susceptible de faire l'objet d'un financement au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2014, il est proposé de solliciter une subvention auprès de l'Etat, à hauteur de 122 500 € correspondant à 35% d'un montant subventionnable maximum de 350 000 €.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission finances du 9 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 20 janvier 2014 ;

Le rapporteur propose de voter le projet suivant :

- solliciter une demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) au titre de l'année 2014 pour le projet d'extension de l'école Marcel Gouzil ;
- donner tous pouvoirs à Monsieur le Député-Maire pour mener à bien ce dossier, et signer les pièces correspondantes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

9	2014-9	REALISATION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL EN GAZON SYNTHETIQUE – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS D'AIDE AU FOOTBALL AMATEUR (FFF)
---	--------	--

Rapporteur : Jean-Michel Eon

EXPOSÉ

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville de Couéron a décidé de réaliser un terrain de football en gazon synthétique au complexe sportif Léo Lagrange. Cette opération permet de répondre aux besoins récurrents des utilisateurs du football club de la Chabossière de disposer d'un équipement structurant, performant et sécurisé permettant la pratique du football de manière permanente, tout au long de l'année, quelles que soient les conditions météorologiques, avec un grand confort de jeu, et dans le respect des normes fédérales.

Ce projet s'inscrit dans les objectifs de promotion de la pratique sportive amateur, et de soutien à la vie locale et intercommunale par la mise à disposition d'équipements sportifs de qualité aux associations et lors de rencontres avec des équipes venant de différentes communes, du département, voire de la région.

Conformément à la délibération n°2013-27 du 27 mai 2013, cette opération est réalisée en groupement de commande avec la ville de Rezé disposant d'un besoin similaire.

Pour la réalisation de cette opération, les villes de Couéron et Rezé ont ainsi désigné le cabinet SERIA comme maître d'œuvre chargé des études et du suivi des travaux. Les marchés de travaux sont en cours de consultation, pour une livraison du terrain envisagé en septembre 2014.

Le coût estimé pour la réalisation du terrain est de 650 000 € TTC.

Ce projet étant susceptible de faire l'objet d'un financement au titre du chapitre « Equipement » du fonds d'aide au football amateur de la Fédération Française de Football, à hauteur de 50% du coût subventionnable de l'opération dans la limite de 50 000 €, il est proposé de solliciter une subvention auprès de la Fédération.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission finances du 9 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 20 janvier 2014 ;

Le rapporteur propose de voter le projet suivant :

- solliciter une demande de subvention auprès de la Fédération Française de Football dans le cadre du fonds d'aide au football amateur pour le projet de réalisation d'un terrain de football synthétique au complexe sportif Léo Lagrange ;
- donner tous pouvoirs à Monsieur le Député-Maire pour mener à bien ce dossier, et signer les pièces correspondantes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

10	2014-10	REALISATION D'UN PLATEAU ATHLETIQUE SUR LE COMPLEXE SPORTIF PAUL LANGEVIN – DEMANDE DE SUBVENTION AU CNDS
----	---------	---

Rapporteur : Jean-Michel Eon

EXPOSÉ

Dans le cadre de sa politique sportive, la ville de Couëron a décidé de réaliser un plateau athlétique sur le complexe sportif Paul Langevin.

Cette opération vise à permettre une pratique optimale, dans le respect des normes fédérales, de toutes les composantes de l'athlétisme par les associations ainsi que par les scolaires (lycée Audubon, collège Paul Langevin, écoles primaires de la commune) dans le cadre de l'enseignement réglementaire d'éducation physique et sportive.

Ce plateau athlétique sera composé d'une piste de 250 mètres comportant six couloirs, d'aires d'élan de saut en hauteur, saut à la perche, saut en longueur et triple saut, et d'aires de lancer pour les poids, disques, marteaux et javelots.

Ce projet s'inscrit dans les objectifs de mise à disposition d'équipements sportifs de qualité aux scolaires et aux associations, en particulier à la section d'athlétisme de l'étoile sportive couëronnaise, ainsi que de promotion de la pratique sportive par une fréquence d'utilisation estimée à plus de 2 500 heures par an.

Le coût total du projet est estimé à 700 000 € TTC, pour une livraison du plateau athlétique en septembre 2015.

Ce projet étant susceptible de faire l'objet d'un financement par le Centre National de Développement du Sport (CNDS) à hauteur de 20% à 50% du montant H.T de l'équipement, il est proposé de solliciter une subvention auprès de cet organisme.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission finances du 9 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 20 janvier 2014 ;

Le rapporteur propose de voter le projet suivant :

- solliciter une demande de subvention auprès du Centre National de Développement du Sport (CNDS) pour le projet de réalisation d'un plateau athlétique au complexe sportif Paul Langevin ;
- donner tous pouvoirs à Monsieur le Député-Maire pour mener à bien ce dossier, et signer les pièces correspondantes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

11	2014-11	MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION ENGAGES PAR LES AGENTS COMMUNAUX
----	---------	--

Rapporteur : Hervé Lebreton

EXPOSÉ

Le remboursement des frais de déplacements professionnels des agents de la Ville a fait l'objet de délibérations successives visant à s'adapter aux évolutions réglementaires et à l'émergence de besoins nouveaux.

Aujourd'hui, il convient de revoir les modalités de prise en charge de ces frais engagés à l'occasion des déplacements professionnels effectués hors du territoire communal, pour compléter le système de prise en charge actuel en vue de rembourser au mieux les dépenses engagées dans ce contexte et de s'adapter aux dernières modifications qu'a apportées le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) à ses règles de remboursement.

Par ailleurs, la délibération du 19 novembre 2011 prévoyant une dérogation aux montants forfaitaires de participation aux frais d'hébergement et de repas lorsqu'ils sont engagés à Paris et ses communes limitrophes et dans des communes de plus de 100 000 habitants tombant en désuétude au 1^{er} janvier 2014, il convient de la reconduire dans les mêmes termes pour une nouvelle période de 2 ans.

Ces réajustements sont également l'occasion de réaffirmer l'engagement de la Ville dans une démarche de développement durable en favorisant l'utilisation des transports en commun.

Les changements à apporter sont les suivants :

Dans le cadre des formations auprès du C.N.F.P.T. :

- ajuster le remboursement des frais aux dernières modalités adoptées par le conseil d'administration du CNFPT en supprimant la prise en charge des frais de transports lorsque le lieu de formation est éloigné de **plus de 300 km de la résidence administrative, car ces frais sont dorénavant pris en charge par le C.N.F.P.T.** ;
- maintenir le remboursement des 25 premiers kilomètres de chaque trajet des actions de formation se situant au-delà de 25 km et effectué avec le véhicule personnel de l'agent.

Pour l'ensemble des déplacements professionnels dûment autorisés par un ordre de mission :

- participer aux frais de repas sur la base du barème réglementaire en vigueur, sur production d'un justificatif, dès lors qu'ils sont engagés hors résidence administrative, dans le cadre d'un déplacement professionnel, mission ou formation ; les formations organisées sur le territoire communal prévoient un repas commun au restaurant municipal pris en charge par la Ville ;
- prendre en charge les frais de transport sur la base des barèmes en vigueur même lorsqu'ils sont engagés hors résidence administrative, sur le territoire de la communauté urbaine de Nantes, à l'exclusion des déplacements sur le territoire de la commune de résidence principale ;
- reconduire la délibération n°2011-119 du 12 décembre 2011 pour une période de deux années, soit jusqu'au 31 décembre 2015, de manière à maintenir les conditions et taux de remboursement des frais de nourriture et d'hébergement suivants pour l'ensemble des missions à caractère professionnel confiées aux agents :

indemnités	Province (hors villes > 100 000 habitants)	Paris et communes limitrophes Communes > 100 000 habitants
Indemnité de repas	15,25 €*	15,25 €*
Indemnité d'hébergement (petit-déjeuner compris)	Indemnité maximale de 60 €**	Indemnité maximale de 80 €**

* Les indemnités sont versées, sous réserve de la production de justificatifs, pendant la totalité de la période comprise entre 11 h et 14 h pour le repas du midi ou entre 18 h et 21 h pour le repas du soir. L'indemnité n'est pas versée si le repas est fourni gratuitement.

Si l'agent prend son repas dans un restaurant administratif, l'indemnité de mission est réduite de 50 %.

** L'indemnité est versée à concurrence de la dépense engagée, sous réserve de la présentation d'un justificatif.

Pour procéder à cette mise à jour, il convient d'abroger la délibération adoptée le 27 mai 2013 relative aux modalités de remboursement des frais de déplacement des agents communaux engagés à l'occasion des formations du C.N.F.P.T.

Ces propositions amendent et complètent le règlement de formation.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'articles 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 20 janvier 2014 ;

Le rapporteur propose de voter le projet suivant :

Dans le cadre des formations auprès du C.N.F.P.T. :

- ajuster le remboursement des frais aux dernières modalités adoptées par le conseil d'administration du CNFPT en supprimant la prise en charge des frais de transports lorsque le lieu de formation est éloigné de plus de 300 km de la résidence administrative, car ces frais sont dorénavant pris en charge par le C.N.F.P.T. ;
- maintenir le remboursement des 25 premiers kilomètres de chaque trajet des actions de formation se situant au-delà de 25 km et effectué avec le véhicule personnel de l'agent.

Pour l'ensemble des déplacements professionnels dûment autorisés par un ordre de mission :

- participer aux frais de repas sur la base du barème réglementaire en vigueur, sur production d'un justificatif, dès lors qu'ils sont engagés hors résidence administrative, dans le cadre d'un déplacement professionnel, mission ou formation ; les formations organisées sur le territoire communal prévoient un repas commun au restaurant municipal pris en charge par la Ville ;
- prendre en charge les frais de transport sur la base des barèmes en vigueur même lorsqu'ils sont engagés hors résidence administrative, sur le territoire de la communauté urbaine de Nantes à l'exclusion des déplacements sur le territoire de la commune de résidence principale ;
- reconduire la délibération n°2011-119 du 12 décembre 2011 pour une période de deux années, soit jusqu'au 31 décembre 2015 ;
- abroger la délibération n° 2013-25 du 27 mai 2013 relative aux modalités de remboursement des frais de déplacement des agents communaux engagés à l'occasion des formations du C.N.F.P.T.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

12	2014-12	DEFINITION DES CYCLES DE TRAVAIL DES AGENTS DE LA MEDIATHEQUE
----	---------	---

Rapporteur : Hervé Lebreton

EXPOSÉ

Dans la perspective de l'ouverture au public de la médiathèque les prestations et horaires d'ouverture au public ont été renouvelés. A cette fin, il est indispensable de définir un nouveau cycle de travail pour les agents du service lecture publique.

L'organisation proposée s'articule autour d'un cycle de 15 jours, faisant alterner semaines de 37h30 et de 32h30.

Une organisation et des amplitudes d'ouverture différentes ont été retenues pour la période estivale. Il convient donc de les distinguer dans le cadre de l'organisation du travail des agents.

1. Organisation de septembre à juin :

Organisation de la semaine de travail du mardi au samedi sur la base d'une intervention de deux équipes de six agents afin d'alterner pour chaque agent des fins de journées à 17h15 et 19h15.

Cette organisation conduit à faire alterner une semaine de travail de 37h30 et une semaine de travail de 32h30 selon le principe suivant :

Semaine A	Equipe 1 - Semaine 37h30			Equipe 2 - Semaine 32h30		
Mardi	9h-12h	13h-17h15	(=7h15)	9h30-13h	14h-19h15	(=8h45)
Mercredi	10h-13h	14h-19h15	(=8h15)	8h45 -12h	13h-17h15	(=7h30)
Judi	10h-13h	14h-19h15	(=8h15)	8h45 -12h	13h-17h15	(=7h30)
Vendredi	9h-12h	13h-17h15	(=7h15)	9h30-13h	14h-19h15	(=8h45)
Samedi	9h45-12h et 9h45-13h	13h-17h15 14h-17h15	(=6H30)			
Semaine B	Equipe 1 - Semaine 32h30			Equipe 2 - Semaine 37h30		
Mardi	8h45-12h	13h-17h15	(=7h30)	10h-13h	14h-19h15	(=8h15)
Mercredi	9h30-13h	14h-19h15	(=8h45)	9h-12h	13h-17h15	(=7h15)
Judi	9h30-13h	14h-19h15	(=8h45)	9h-12h	13h-17h15	(=7h15)
Vendredi	8h45-12h	13h-17h15	(=7h30)	10h-13h	14h-19h15	(=8h15)
Samedi				9h45-12h et 9h45-13h	13h-17h15 14h-17h15	(=6H30)

Pendant les petites vacances scolaires, les agents travaillent tous du mardi au samedi.

2. Organisation en juillet et août :

Pour la période estivale, il est prévu de maintenir l'ouverture de la médiathèque les samedis, hors week-ends des 14 juillet et 15 août (suivant l'organisation du calendrier de chaque année).

Les horaires d'ouverture quotidiens pendant cette période seront revus et permettront un ajustement des horaires de travail des agents.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis de la commission des ressources humaines en date du 8 novembre 2013 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 2 décembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 20 janvier 2014 ;

Le rapporteur propose de voter le projet suivant :

- adopter les cycles de travail suivants pour les agents du service lecture publique :

Du mois de septembre au mois de juin :

Semaine A	Equipe 1 - Semaine 37h30			Equipe 2 - Semaine 32h30		
Mardi	9h-12h	13h-17h15	(=7h15)	9h30-13h	14h-19h15	(=8h45)
Mercredi	10h-13h	14h-19h15	(=8h15)	8h45-12h	13h-17h15	(=7h30)
Jeudi	10h-13h	14h-19h15	(=8h15)	8h45-12h	13h-17h15	(=7h30)
Vendredi	9h-12h	13h-17h15	(=7h15)	9h30-13h	14h-19h15	(=8h45)
Samedi	9h45-12h et 9h45-13h	13h-17h15 14h-17h15	(=6H30)			

Semaine B	Equipe 1 - Semaine 32h30			Equipe 2 - Semaine 37h30		
Mardi	8h45-12h	13h-17h15	(=7h30)	10h-13h	14h-19h15	(=8h15)
Mercredi	9h30-13h	14h-19h15	(=8h45)	9h-12h	13h-17h15	(=7h15)
Jeudi	9h30-13h	14h-19h15	(=8h45)	9h-12h	13h-17h15	(=7h15)
Vendredi	8h45-12h	13h-17h15	(=7h30)	10h-13h	14h-19h15	(=8h15)
Samedi				9h45-12h et 9h45-13h	13h-17h15 14h-17h15	(=6H30)

En juillet et août :

- Ménager la possibilité de revoir les horaires d'ouverture quotidiens pendant cette période et procéder par conséquent à un ajustement des horaires de travail des agents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

13	2014-13	ZAC OUEST CENTRE-VILLE PHASES 1 ET 2 - TRANSFERT DE PROPRIETE AU PROFIT DE LA VILLE
----	---------	---

Rapporteur : Michel Robert Lucas

EXPOSÉ

Suite à l'aménagement des phases 1 et 2 de la ZAC Ouest Centre-Ville réalisé par la société Loire Océan Développement, la propriété de certains équipements doit être aujourd'hui transférée dans le patrimoine privé de la ville.

Sont concernés les espaces suivants représentés en jaune sur les plans joints à la présente délibération :

Sur la phase 1 :

- la coulée verte ;
- au nord : le chemin piéton situé entre le chemin des Ecureuils et la rue Jacques Demy ;
- au sud : l'espace vert et le chemin situés à proximité de Bel Air ;
- à l'ouest : l'espace vert situé à l'angle du boulevard de l'Océan et de la rue de la Blanchardière.

Sur la phase 2 :

- la coulée verte ;
- la parcelle de terrain mise à la disposition de l'Amicale laïque de Couëron centre pour l'aménagement de jardins familiaux ;
- le bassin de surverse situé le long de la rue de la Blanchardière.

Les parcelles concernées feront l'objet, pour chacune des deux phases, d'un acte notarié de cession gratuite par Loire Océan Développement à la ville. Les frais liés à ces actes ainsi qu'aux documents de division cadastrale seront à la charge de l'aménageur.

PROPOSITION

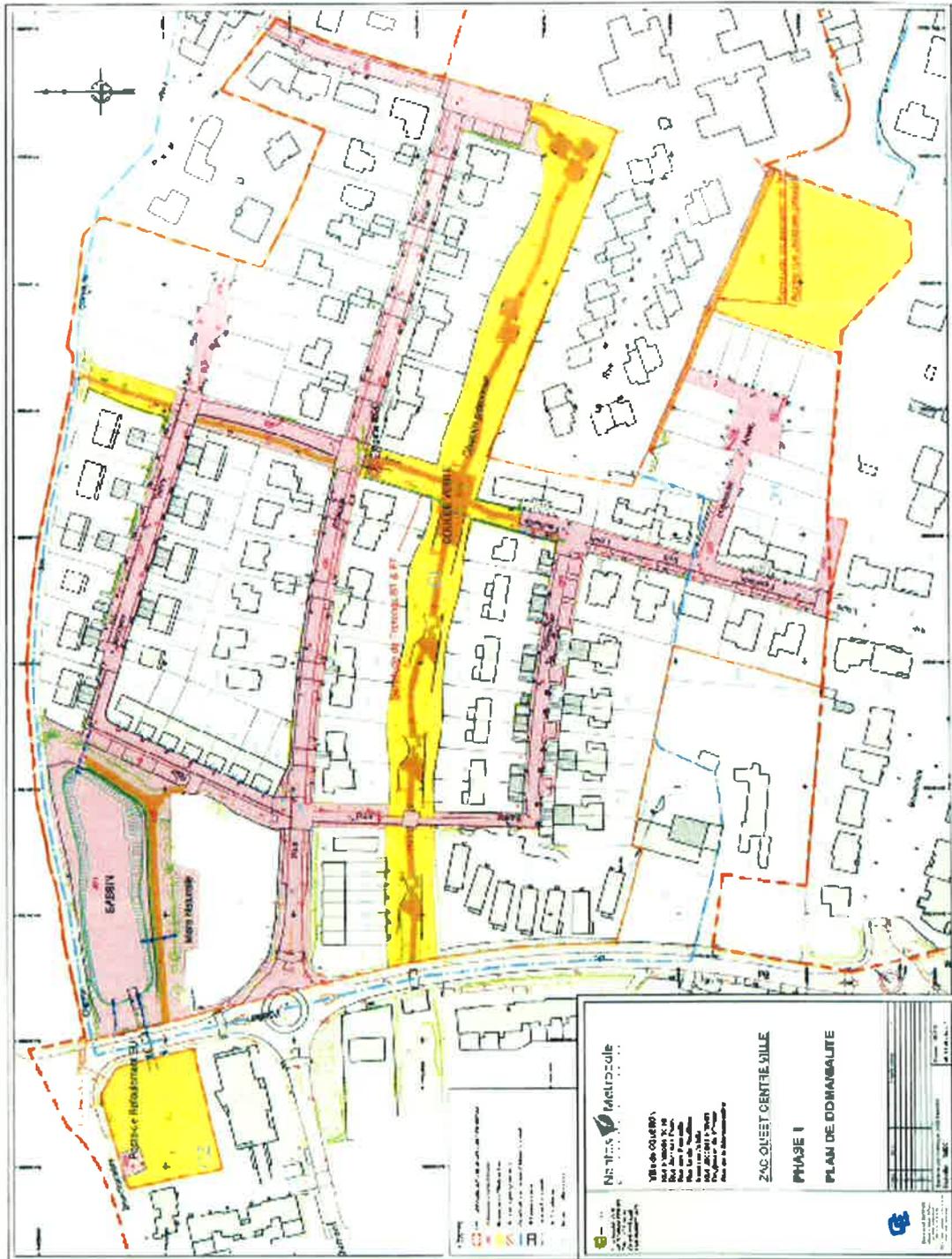
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme et aménagement du 15 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 20 janvier 2014 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- reprendre dans le patrimoine privé communal les différents ouvrages situés sur les phases 1 et 2 de la ZAC Ouest Centre-Ville, tels qu'ils sont décrits ci-dessus et qu'ils ressortent des plans de répartition annexés à la présente délibération ;
- donner tous pouvoirs à Monsieur le Député-Maire pour mener à bien ce dossier et signer l'acte notarié à intervenir.



Rapporteur : Michel Robert Lucas

EXPOSÉ

Par arrêté de déclaration préalable en date du 11 juin 2010, les consorts Drouet ont été autorisés à diviser leur propriété bâtie cadastrée section AR n° 72 et 73 située à la Montagne, en vue de détacher deux lots à bâtir.

Cette autorisation a été délivrée à la condition d'élargir à 6 mètres le chemin communal d'accès existant, afin d'assurer une meilleure visibilité pour la sortie sur la route départementale n° 101.

Lors du découpage de leur propriété, les consorts Drouet ont donc réservé une bande de terrain pour l'élargissement du chemin. Conformément à l'article 7 de l'arrêté de déclaration préalable, ils ont réalisé à leur charge les travaux d'empierrement.

Les consorts Drouet ayant ensuite fait part de leur souhait de céder gratuitement à la ville cette emprise de terrain aujourd'hui cadastrée section AR n° 637, la commission urbanisme et aménagement du 13 février 2013 a émis un avis favorable, sous réserve que les frais notariés soient pris en charge par les demandeurs.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1 ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme et aménagement du 13 février 2013 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 20 janvier 2014 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- entériner la cession gratuite par les consorts Drouet au profit de la ville de la bande de terrain cadastrée section AR n° 637 constituant l'élargissement du chemin communal débouchant sur la R.D n° 101 au lieu-dit La Montagne ;
- donner tous pouvoirs Monsieur le Député-Maire pour mener à bien ce dossier et signer l'acte notarié à intervenir.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

15	2014-15	VALORISATION DES FRICHES AGRICOLES - ACCOMPAGNEMENT FINANCIER AUX PROPRIETAIRES FONCIERS
----	---------	--

Rapporteur : Patrick Naizain

EXPOSÉ

Dans le cadre de leur action en faveur de l'agriculture périurbaine, Nantes Métropole et la Chambre d' Agriculture de Loire-Atlantique se sont engagées dans un programme de reconquête des friches agricoles pour permettre l'installation de nouveaux exploitants et faciliter le développement des exploitations déjà en place.

A l'issue d'un diagnostic précis sur l'occupation réelle de ces friches, et en fonction de leur potentiel agricole ou agronomique, plusieurs secteurs d'interventions prioritaires ont été identifiés en partenariat avec l'ensemble des communes de l'agglomération et avec les acteurs associatifs et professionnels locaux.

Sur la base de cette étude, la commune de Couëron a proposé de retenir un secteur prioritaire situé au nord-est du territoire communal, suivant un périmètre qui s'étend de la Bazillière à la Carterie.

Après un travail d'identification des propriétaires fonciers sur ce périmètre, plusieurs d'entre eux ont manifesté leur intérêt à la remise en culture de leurs parcelles. Le programme va donc pouvoir entrer dans une phase plus opérationnelle reposant sur des actions concrètes de défrichage en vue de favoriser les installations, les agrandissements ou la diversification d'exploitations agricoles.

Le portage des travaux de défrichage et de remise en culture des terres serait assuré par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Nord Nantes (SCIC Nord Nantes). Chacun des propriétaires concernés autoriserait alors, par bail, la SCIC à intervenir sur leurs parcelles.

Afin d'encourager ce dispositif de valorisation des friches agricoles, Nantes Métropole a mis en place une politique d'aides aux travaux de défrichage à hauteur de **80% du coût du défrichage hors taxes**, plafonné à trois niveaux dépendant du stade d'enfrichement de la parcelle concernée : 340 €, 510 € ou 1 000 €. Pour le secteur la Bazillière - la Carterie, il est vraisemblable que le plafond maximum de subvention sera atteint.

Au regard de l'intérêt de la démarche et dans le cadre du soutien de la commune au maintien et au développement d'une activité agricole sur son territoire, une aide financière complémentaire à hauteur des 20% restant pourrait être apportée par la ville pour mener à bien ce projet.

L'octroi de cette subvention reste conditionné à la présentation d'un dossier de défrichage de la parcelle et à un engagement de celui qui porte les travaux, en particulier la SCIC Nord Nantes, à mettre le terrain à disposition d'un exploitant agricole.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2311-7 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal des 25 novembre 2013 et 20 janvier 2014 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- accorder une aide financière aux travaux de défrichage des parcelles agricoles à hauteur de 20% du coût hors taxes, plafonné à 1 000 € et sur présentation d'un dossier ;
- d'inscrire la dépense correspondante au budget 2014 ;
- donner tous pouvoirs à Monsieur le Député-Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mener à bien ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

16	2014-16	BILAN ANNUEL DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES 2013 - INFORMATION
----	---------	--

Rapporteur : Michel Robert Lucas

EXPOSÉ

Le Code Général des Collectivités Territoriales fait obligation aux communes de plus de 2 000 habitants de prendre chaque année une délibération portant sur leurs acquisitions et cessions immobilières. Le bilan de ces opérations doit être annexé au compte administratif.

En 2013, suite à l'aménagement de l'espace intergénérationnel Bessonneau, la société Loire Océan Développement a cédé gratuitement à la ville la parcelle BW n° 975, représentant les équipements communs du site.

Pour sa part, après enquête publique de déclassement, la ville a cédé gratuitement à Loire Océan Développement certaines portions de chemins communaux incluses dans le projet d'aménagement de la ZAC des Hauts de Couëron 3.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2241-1 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances du 9 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme et aménagement du 15 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 20 janvier 2014 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- prendre note du bilan des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la ville en 2013
- annexer ce bilan au compte administratif 2013.

ACQUISITIONS REALISÉES PAR LA VILLE EN 2013

DESTINATION	DATE	PARCELLES (« B » si bâties)	SUPERFICIE	ADRESSE	VENDEURS	ORIGINES DE PROPRIETE	PRIX
Espace Intergénérationnel Bessonneau - équipements communs	25/10/2013	BW 975	4 371 m ²	Cité Bessonneau	Société Loire Océan Développement	diverses	cession gratuite

VENTES REALISÉES PAR LA VILLE EN 2013

DESTINATION	DATE	PARCELLES (« B » si bâties)	SUPERFICIE	ADRESSE	ACQUEREURS	ORIGINES DE PROPRIETE	PRIX
Aménagement ZAC des Hauts de Couëron 3 - portions de chemins déclassés	21/10/2013	AM 731 à 734 AN 482 et 483	1 890 m ²	ZAC des Hauts de Couëron 3	Société Loire Océan Développement	non connues, antérieures au 1 ^{er} janvier 1956	cession gratuite

Le conseil municipal prend acte.

Rapporteur : Monsieur le Député-Maire
EXPOSÉ

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n°2011-98 du 14 novembre 2011 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 susvisé.

➤ **Décision municipale n°2013-99 du 4 décembre 2013 – approbation des tarifs 2014 de la piscine municipale**

La délibération n° 2012-11 du 23 janvier 2012 portait création de la régie de recettes de la piscine municipale. La décision du Maire n° 2012-8 du 3 février 2012 déterminait la liste des ayants droits à la gratuité de la piscine municipale sur les ouvertures au public. Les tarifs 2014 de la piscine municipale ont été approuvés comme suit :

Prix d'entrée sur toute l'année	
Moins de 18 ans	1.30 €
Adultes	1.90 €
Carte 10 entrées	14.50 €
Carte réduit 10 entrées	10.00 €
Abonnement annuel	53.00 €
Abonnement réduit annuel	38.00 €
Cours de natation collectifs :	
Forfait de 10 leçons	43.00 €
Mise à disposition d'un créneau réservé d'une heure à la piscine municipale, avec présence d'un MNS	
Pour les clubs (ou groupements) hors communes	55.00 €
Pour les clubs non-inscrits à l'OMS	55.00 €
Pour les groupements à caractère sanitaire et social	Application du tarif individuel d'entrée

Décision municipale affichée du 6 au 20/12/13 et transmise en préfecture le 06/12/13

➤ **Décision municipale n°2013-100 du 13 décembre 2013 – travaux d'extension de l'école Marcel Gouzil – attribution du lot n°1 : entreprise Coreva, lot n°2 : entreprise Algeco**

Une consultation a été lancée pour les travaux d'extension de l'école Marcel Gouzil. La commission achat et commande publique ayant émis un avis favorable le 4 décembre 2013, les actes d'engagements des marchés sont signés avec les sociétés comme suit :

- Lot n°1 : gros œuvre – entreprise Coreva – ZA la croix rouge – 35538 Noyal-sur-Vilaine, pour un montant de 43 379.17 € TTC ;

- Lot n°2 : modulaire – entreprise Algeco – 10 rue de la flamme olympique – 44860 Pont-Saint-Martin, pour un montant de 301 571.40 € TTC.

Avis de publicité paru le 8 octobre 2013 sur Boamp.

Décision municipale affichée du 13 au 27/12/13 et transmise en préfecture le 13/12/13

➤ **Décision municipale n°2013-101 du 20 décembre 2013 – travaux de désamiantage concernant le gymnase Pierre Moisan à Couëron – attribution : entreprise Mannalin participations**

Une consultation a été lancée pour les travaux de désamiantage concernant le gymnase Pierre Moisan à Couëron. La commission achat et commande publique ayant émis un avis favorable le 4 décembre 2013, un acte d'engagement du marché est signé avec Sas Mannalin participations – BP 118 – 16104 Cognac cedex, pour un montant de 6 458.40 € TTC. Avis de publicité paru le 4 octobre 2013 sur Boamp.

Décision municipale affichée du 20/12/13 au 03/01/14 et transmise en préfecture le 20/12/13

Le conseil municipal prend acte.

Le Président de séance,
Jean-Pierre Fougérat

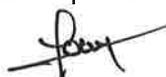

Direction générale



Procès-verbal du conseil municipal du 27 janvier 2014

Les secrétaires de séance,

Dominique Sanz

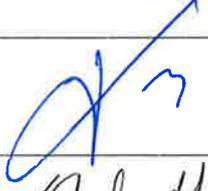
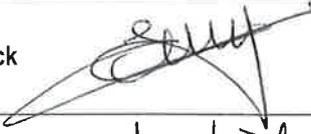
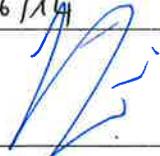
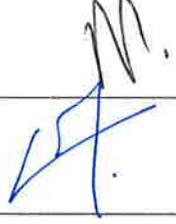
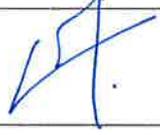
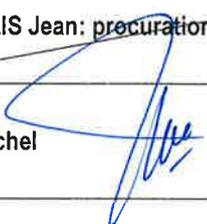


Sylvie Pelloquin



APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2014

(ne signent que les conseillers municipaux présents à cette séance)

FOUGERAT Jean-Pierre 	ROULLAUD Ghislaine absente à la séance d'approbation du 30/06/14
GRELAUD Carole 	EVIN Patrick 
LEBRETON Hervé absent à la séance d'approbation du 30/06/14	LEPAGE Christine absente à la séance d'approbation du 30/06/14
LUCAS Michel Robert 	GUIST'HAU Elisabeth absente à la séance d'approbation du 30/06/14
EON Jean-Michel 	COSSALTER Gérard 
SANZ Dominique 	MARC Marcel 
GUMIERO Corinne : procuration à C. Grelaud	ORCIL Lionel 
NAIZAIN Patrick 	CORMERAIS Thierry 
LABARUSSIAS Marianne 	HAVARD Joël absent à la séance d'approbation du 30/06/14
CORMERAIS Jean: procuration à M. R. Lucas 	PELLOQUIN Sylvie 
LUCAS Michel 	RADIGOIS Catherine 
GIRET Marie-France 	MENARD Jacqueline 
CAMUS Marie-France absente à la séance d'approbation du 30/06/14	GENDEK Muriel : procuration à J-M. Eon
GICQUEL Marie-Anne : proecuration à M. J. Lucas	MERJAGNAN Norbert : proecuration à H. Lebreton
PERROT Guy absent à la séance d'approbation du 30/06/14	STEPHAN Cécilia : procuration à C. Radigois
PARIS Daniel : procuration à L. Orcil	BARDON Charlotte : procuration à D. Sanz

